CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR MEMBRÈDE (de la Meuse-Inférieure),

Sur le pouvoir attribué aux commandans de la force armée de mettre des communes, cantons ou départemens en état de siége ou de guerre.

Séance du 2 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE monte à cette tribune pour dénoncer au Conseil un abus d'autorité dont le funeste exemple doit, à mon avis, être réprimé par des mesures législatives.

Voici le fait.

Les communes de Venloo et de Maëstricht, chef-lieu

du département de la Meuse-Inférieure, ont été mises en état de siége par arrêté du général Tilly, commandant en chef les vingt-quatrième et vingt-cinquième divisions militaires, et cela au moment que la municipalité de cette dernière commune préparoit la fête du 9 vendémiaire, époque chère au cœur de tous les patriotes de ces départemens.

Cet arrêté autorise le général commandant *en sous-ordre la vingt-cinquième division* à mettre pareillement en état de siége toutes les autres communes du département de la Meuse-Inférieure, auxquelles il croira devoir appliquer cette mesure, « pour activer la rentrée des contributions arriérées, presser le » départ des fuyards de la conscription militaire, assurer la tranquillité publique et l'exécution des lois sur » toute la surface du département. »

D'après les nombreux renseignemens, tous consonnans, parvenus à la députation de ce département, et celles des départemens voisins, les communes de Maëstricht et de Venloo ont constamment joui d'une tranquillité parfaite. — Aucun de ces crimes qui font craindre pour la sûreté publique n'a souillé leur enceinte — Malgré les nombreux sacrifices particuliers et extraordinaires que leurs habitans ont été obligés de faire, les contributions y sont payées avec plus de diligence que dans la plupart des communes de la République; en un mot, elles doivent être comptées parmi celles dont la conduite paisible pourroit être citée en exemple.

Quel est donc le motif qui a pu engager le commandant militaire d'user à leur égard d'une mesure aussi violente et aussi rigoureuse? . . . . Le cri public ne l'attribue qu'à une querelle particulière; un misérable conflit d'autorité entre l'administration centrale et le pouvoir militaire, au sujet du droit de défendre

ou d'accorder le port d'armes, conflit que ce dernier a cru pouvoir faire cesser en s'arrogeant la police supérieure du département par le moyen d'une mise en état de siége.

Je n'examinerai pas à cette tribune qui peut avoir raison ou tort dans cette querelle ; je ne discuterai pas la conduite de l'administration et de la force armée, qui l'une et l'autre est responsable de ses démarches au pouvoir exécutif ; je ne vous retracerai pas même, représentans du peuple, la profonde indignation qu'un acte si arbitraire a excité dans l'ame des patriotes du département de la Meuse-Inférieure et des départemens voisins, indignation qui sans doute doit être partagée par tout bon Français, par tout homme qui a quelque sentiment d'une véritable liberté, et qui dans son ame rend hommage au systême du gouvernement républicain.

Je considérerai cet événement, comme législateur, sous un point de vue plus général, et j'observerai d'abord que la faculté *sans règle et sans limite*, attribuée par délégation à la force armée, de paralyser tous les pouvoirs civils par la déclaration d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs départemens en état de guerre, et de s'arroger par ce moyen la suprême police sur une partie de la République plus ou moins considérable, me paroît être un abus anti-constitutionnel, et excessivement dangereux pour la liberté, sur-tout quand on fait attention que cette faculté de déclarer des communes, cantons ou départemens en état de siége, est communément regardée comme transmissible d'un chef militaire à un commandant inférieur, et que d'ailleurs ce prétendu droit de police militaire inhérente à l'état de siége n'est déterminé par aucune loi existante, et ne paroît dans son exercice recevoir de borne que des circonstan-

ces, du caractère plus ou moins juste et modéré, de la volonté ou plutôt des caprices des chefs militaires.

Consultez en effet l'expérience, écoutez les cris publics que l'effronterie la plus audacieuse ne pourra pas démentir; ils vous apprendront, représentans du peuple, les violences, les exactions, le mépris des lois et des droits des citoyens, les charges énormes de logement et de nourriture, les incarcérations illégales, les excès de toute espèce qui ont accompagné dans le courant de l'année passée les mises en état de siége d'un grand nombre de communes dans les départemens septentrionaux de la République. — Il ne doit donc pas vous surprendre que les habitans de ces départemens prennent généralement cette mesure comme le signal de la violation de notre pacte social, et envisagent ses résultats comme une calamité publique.

Mais, dira-t-on, des communes frontières, qui sont les boulevards de l'État, peuvent être exposées à la surprise d'un ennemi extérieur; la sûreté publique peut aussi être compromise dans l'intérieur par des insurrections, des révoltes ou des rassemblemens de scélérats: voudriez-vous ôter au Directoire exécutif l'attribution que lui donne l'article XXXIX de la loi du 19 fructidor; voudriez-vous lui contester la faculté de déléguer aux commandans militaires le pouvoir de mettre en état de siége les communes inopinément menacées, de prendre dans ces cas urgens toutes les mesures de salut public qui sont dans leur pouvoir, en un mot de sauver l'État?

Non, je déclare formellement que telle n'est pas mon intention.

Je sais que la force armée est instituée non-seulement pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, mais aussi pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Je conçois qu'il est utile et essentiel que la force armée, qui, dans des temps ordinaires, ne peut délibérer et doit être essentiellement obéissante, obtienne le pouvoir d'agir plus librement sur tous les points de la République qui sont le théâtre actuel d'une guerre intérieure ou extérieure.

Je conçois que la déclaration d'une commune, d'un canton ou d'un département en état de siége ou de guerre est l'acte qui confère légalement à la force armée ce pouvoir plus libre et plus étendu.

Je conçois que les commandans militaires doivent avoir la faculté de faire eux-mêmes cette déclaration quand les territoires confiés à leur garde sont attaqués d'une manière inopinée et imprévue par un ennemi extérieur.

Je pense même que, dans certains cas, ils doivent avoir cette faculté dans l'intérieur de la République, comme par exemple quand une commune est menacée par des rebelles.

Mais je desire que ces cas soient exactement déterminés par une loi claire et positive.

Je desire qu'il soit également précisé quel doit être le résultat d'une mise en état de siége, et quelle sera la nature et l'étendue du pouvoir que cette déclaration conférera à la force armée.

Je desire que la législation sur ce point soit coordonnée avec le contenu du titre 9 de la constitution, dont l'esprit et les dispositions sur cette matière semblent être entièrement perdus de vue.

Je desire sur-tout qu'il ne soit pas permis de mettre une partie de la République en état de guerre, et d'y paralyser l'action du pouvoir civil sous le vain prétexte d'un arriéré dans les contributions, ou d'une inculpation vague que l'esprit public y est mauvais.

En un mot, mon intention est seulement de faire

régulariser notre législation sur cette matière si importante pour la liberté civile et le bonheur du peuple français, d'enlever par ce moyen à l'ambition, à l'amour-propre blessé, à la cupidité, à toutes les passions, trop souvent compagnes du pouvoir, l'occasion d'exercer leur funeste activité aux dépens d'un peuple paisible et tranquille; d'ôter enfin à l'astuce et à la méchanceté le desir de calomnier ce peuple ou de faire naître dans son sein, par leurs propres machinations, des troubles et des désordres qui, pendant l'existence d'une législation vague et incertaine, favoriseroient et justifieroient en apparence les excès et les abus de la puissance.

Représentans du peuple, vous desirez de ranimer l'esprit public; vous voulez attacher au gouvernement tous les habitans de la France par un lien d'amour et de confiance. Montrez-leur donc votre sollicitude à écarter tous les abus qui empêchent la jouissance de ses droits.

Quelques soient les sacrifices que la loi, égale pour tous, exige d'un peuple libre et digne de l'être, il les porte avec résignation. Mais rien ne blesse davantage sa noble fierté, abat son courage républicain, affoiblit son attachement au gouvernement et détruit ses plus douces espérances pour l'avenir, que la tolérance manifeste des actes arbitraires et l'impunité des injustices publiques.

Pénétré de ces vérités, je n'ai cédé, en appelant l'attention du Conseil sur l'objet de ma motion, qu'au sentiment intime de mon devoir, de mon attachement inviolable aux formes essentielles d'un véritable gouvernement républicain, de la peine enfin que doit naturellement éprouver tout homme de bien convaincu de l'existence prolongée d'un abus manifeste. Mais sans vouloir préjuger en aucune manière les mesures législatives que votre sagesse, ayant égard aux principes et aux circonstances, vous permettra d'adopter, je me

borne à demander la formation d'une commission spéciale, composée de cinq membres, chargée de proposer au Conseil une résolution tendante à régulariser la législation existante sur la faculté de déclarer des communes, cantons ou départemens en état de guerre ou de siége, à déterminer les effets d'une pareille déclaration, et à statüer des peines contre ceux qui à cet égard abuseroient de leur autorité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.